

# Vos droits

En partenariat avec



## Protéger un concept : est-ce légal ?

Le Maroc s'inscrit depuis plusieurs décennies dans une mouvance d'encouragement des investissements dans différents domaines, tant par l'assouplissement de la législation des affaires que par la conclusion d'accords de libre-échange. En portant ses fruits, cela fait du marché marocain un marché concurrentiel au sein duquel la survie est conditionnée par une grande productivité et une grande compétitivité. Les concurrents, quel que soit leur secteur d'activité, doivent faire preuve d'innovation et se distinguer par un concept.

Ce que l'on relève des différentes définitions du CONCEPT est la récurrence de «l'idée». Or, l'idée ne peut être protégée en tant que telle. Cependant, dans son évolution, l'idée peut arriver au stade de l'application et prendre une forme concrète. Ce sont donc les éléments constitutifs du concept qui sont protégeables aux yeux de la loi.

## Qu'est-il légal de protéger ?

Le droit de la propriété intellectuelle est l'ensemble des règles qui fixent les droits exclusifs que peut avoir une personne sur des créations de l'esprit. Le droit d'auteur protégeant les œuvres, est régit par la loi 2-00 et le droit de la propriété industrielle protégeant les inventions, les marques, les dessins et modèles, appellations d'origine, les schémas de configuration de circuits intégrés et les noms commerciaux, est régit par la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par les lois 23-13 et 31-05. Si le concept, dans son évolution et matérialisation prend une des formes que l'une des deux lois prévoit de protéger, il devient donc légal de protéger votre concept. Tel qu'on l'entend dans le monde du commerce, les concepts ont tendance à prendre l'une des trois formes suivantes : inventions, protégées par un brevet d'invention, marques ou dessins et modèles industriels. Ce sont là trois objets protégeables aux yeux de la loi 17-97 lorsqu'ils remplissent les conditions qu'elle prévoit pour chacun d'entre eux.

## Quelles conditions pour protéger mon concept ?

Prenons le restaurant «BNINE\*», il se veut un restaurant concept puisque tout y est innovant, des procédés utilisés en cuisine au design des tables, en passant par son nom et logo plutôt original. Mr X pense qu'en récompense de ses efforts et de son investissement en recherche, ses innovations doivent pouvoir être protégées.

Mr X a inventé un four très performant, il souhaite protéger son invention. Le brevet d'invention lui confère un droit exclusif de vingt ans prolongeable sous certaines conditions.

Mr X a également fait faire des tables originales, au design très différent de ce qui s'est fait jusque-là, qui en plus d'être agréables à voir, sont particulièrement confortables. Le concept de la table peut être protégé en tant que modèle industriel, et bénéficier d'un droit exclusif de cinq ans, renouvelable pour quatre périodes successives de cinq ans<sup>1</sup> sous certaines conditions.

Mr X donne à son restaurant une appellation avec un logo original, sur laquelle il veut avoir un droit d'utilisation exclusif pour son développement futur. La loi lui permet de l'enregistrer comme une marque, et de jouir du droit exclusif pendant dix ans<sup>2</sup>, et d'être renouvelable.

Le brevet d'invention est un titre de propriété qui permet de protéger une innovation technique (objet ou procédé) qui apporte une solution à un problème donné. L'invention est brevetable lorsqu'elle est :

- Nouvelle, c'est-à-dire dépassant l'état de la technique.
- Dotée d'activité inventive, ne découlant pas d'une manière évidente de l'état de la technique
- Susceptible d'application industrielle, présentant une utilité déterminée, probante et crédible.

Les dessins industriels sont tout assemblage de lignes et de couleurs. Sont considérés comme modèles industriels toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs. Cet assemblage ou cette forme doit impérativement donner une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et pouvoir servir de type pour la fabrication d'un produit industriel ou artisanal (article 104, loi 17-97). Afin d'être protégeables, les dessins et modèles industriels doivent être nouveaux : le caractère de nouveauté signifie que l'impression visuelle d'ensemble que suscite le dessin ou modèle chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle rendu accessible au public par une publicité ou tout autre moyen (article 105, loi 17-97).

Les marques, tel que défini par l'article 133 de la loi 17-97, sont les signes susceptibles de représentations graphiques servant à distinguer les produits ou services d'une entreprise, personne physique ou morale. Pour être protégé, la marque doit remplir les conditions suivantes :

- Elle doit être licite, ne comporter aucun signe interdit par la loi, ne pas aller à l'encontre de l'ordre public et des bonnes moeurs.
- Elle doit être distinctive, capable d'identifier des produits ou services comme provenant d'une entreprise, diffèrent de la désignation habituelle de l'objet marqué - une marque de chocolat ne peut s'appeler «chocolat»-distinctive signifie également qu'elle ne doit pas être descriptive de l'objet.
- Enfin la marque doit être disponible, ne pas porter atteinte aux droits antérieurs que sont les marques enregistrées ou notoirement connues.

## Effet de l'enregistrement : Droit exclusif d'exploitation

L'enregistrement se fait auprès de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC) et confère à celui qui le réalise le droit exclusif d'exploitation pendant la durée de la protection. Le titulaire de ce dernier devient la seule personne ayant le droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de l'objet de l'enregistrement, devenu ainsi l'objet de la protection.

\*Nom de restaurant fictif, créé pour illustrer le sujet juridique